



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER : (Compte devises) : BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 98-251 du 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998 portant approbation de l'accord de prêt complémentaire signé le 6 mai 1998 à Beyrouth entre l'établissement public SONELGAZ et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour le financement complémentaire du projet centrale électrique de Hassi Messaoud et de l'accord de garantie s'y rapportant signé le 6 mai 1998 à Beyrouth entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES).....

3

Décret présidentiel n° 98-252 du 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998 portant ratification de la convention de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Alger le 19 mai 1997.....

7

L O I S

Loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998..... 12

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 98-251 du 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998 portant approbation de l'accord de prêt complémentaire signé le 6 mai 1998 à Beyrouth entre l'établissement public SONELGAZ et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour le financement complémentaire du projet centrale électrique de Hassi Messaoud et de l'accord de garantie s'y rapportant signé le 6 mai 1998 à Beyrouth entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'électricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale de l'électricité et du gaz;

Vu l'ordonnance n° 69-22 du 21 avril 1969 portant ratification de la convention relative à la création de la caisse arabe pour le développement économique et social signée au caire le 16 mai 1968;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68;

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique de gaz;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification, et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhoul El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 96-271 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant approbation de l'accord de prêt signé le 10 avril 1996 à Tunis entre l'établissement public SONELGAZ et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour le financement du projet centrale électrique de Hassi Messaoud et de l'accord de garantie s'y rapportant signé le 10 avril 1996 à Tunis entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES);

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle;

Vu le décret exécutif n° 91-442 du 16 novembre 1991 portant création, mission, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 92-33 du 20 janvier 1992 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statut de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ";

Vu l'accord de prêt complémentaire signé le 6 mai 1998 à Beyrouth entre l'établissement public SONELGAZ et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour le financement complémentaire du projet centrale électrique de Hassi Messaoud et l'accord de garantie s'y rapportant signé le 6 mai 1998 entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES);

Décret :

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de prêt complémentaire signé le 6 mai 1998 à Beyrouth entre l'établissement public SONELGAZ et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour le financement complémentaire du projet centrale électrique de Hassi Messaoud et de l'accord de garantie s'y rapportant, signé le 6 mai 1998 à Beyrouth entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES).

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'énergie et des mines, le directeur général de l'établissement public SONELGAZ, sont tenus de prendre chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat et à l'exécution, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations, de réalisation du projet, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux annexes I et II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998.

Liamine ZEROUAL.

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

La mise en œuvre de l'accord de prêt complémentaire susvisé, vise à assurer la réalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II et selon les modalités qui suivent, des programmes et objectifs du projet centrale électrique de Hassi Messaoud.

Article 2

L'établissement public SONELGAZ est chargé, dans la limite de ses attributions et en coordination avec le

ministère de l'énergie et des mines, le ministère des finances et les autres autorités compétentes concernées, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation du projet constitué des programmes suivants :

a) réalisation d'une centrale turbine à gaz d'une puissance de 3 x 100 MW;

b) réalisation d'un poste de transformation blindé de 220 KV pour l'évacuation de l'énergie électrique de la centrale.

Article 3

Les mesures de mise en œuvre, de réalisation, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution des programmes, sont traduites sous forme de plans d'action qui serviront d'instrument à utiliser par les autorités compétentes, pour assurer la programmation des actions de réalisation des objectifs et résultats de toutes les opérations afférentes aux programmes susvisés.

Les plans d'action susvisés sont établis par l'établissement public SONELGAZ en relation avec les ministères et les organismes concernés.

TITRE II

ASPECTS FINANCIER, BUDGETAIRE, COMPTABLE ET DE CONTROLE

Article 4

L'utilisation des moyens financiers garantis par l'Etat est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables, notamment en matière de budget, de monnaie, de comptabilité, de plan, et de contrôle des échanges.

Article 5

Les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles nécessaires à la réalisation des composantes concernées du projet financé par l'accord de prêt complémentaire, sont établis, conformément aux lois et règlements en vigueur et en coordination avec les autorités compétentes. Les dépenses afférentes au projet sont effectuées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les opérations de remboursement du prêt complémentaire, sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur par l'établissement public SONELGAZ, sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus dans l'accord de prêt complémentaire.

Article 7

Les opérations de gestion comptable de l'accord de prêt complémentaire susvisées, assurées par l'établissement public SONELGAZ, sont soumises conformément aux lois et règlements en vigueur, au contrôle des institutions de contrôle de l'Etat, des services compétents d'inspection du ministère de l'énergie et des mines, de l'inspection générale des finances (IGF) qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle et d'inspection, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment, pour un contrôle sur place et sur pièces par tout organe de contrôle et d'inspection.

ANNEXE II**TITRE I****INTERVENTIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC SONELGAZ****Article 1er.**

Outre les interventions et actions découlant de ses missions définies par les lois et règlements en vigueur, l'établissement public SONELGAZ assure, au titre de l'exécution du projet, objet du présent décret et dans la limite de ses attributions, notamment les interventions ci-après :

1) assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations du projet;

2) concrétiser les plans d'action nécessaires à la réalisation des différents programmes du projet;

3) prendre toutes les dispositions en vue d'assurer une information fiable et régulière nécessaire :

a) au contrôle et à l'évaluation des contrats éligibles au financement par le prêt complémentaire des programmes du projet,

b) à la coordination, au suivi, au contrôle et à l'inspection des opérations inhérentes aux programmes susvisés du projet,

c) à la mise en place et à la transmission, dans les délais utiles à toutes les administrations compétentes concernées, de toutes les dispositions prévisionnelles et préparatoires nécessaires à la réalisation des programmes du projet et des instruments pour assurer les résultats attendus,

4) veiller à l'établissement et à la transmission au ministère de l'énergie et des mines et aux autorités compétentes concernées, des rapports trimestriels sur les activités, moyens, opérations et résultats les concernant au titre des programmes et plans d'action s'y rapportant;

5) dresser, trimestriellement, le bilan des opérations physiques et financières relatives à l'exécution des programmes du projet qu'elle transmet aux fins de coordination et de mise en œuvre à l'administration chargée des relations financières extérieures du ministère des finances et aux autres autorités compétentes et une évaluation de l'utilisation du prêt complémentaire ainsi que tous les éléments ayant un impact sur les relations avec les autorités compétentes concernées;

6) prendre toutes dispositions nécessaires à l'organisation des opérations de comptabilité et de conservation des archives;

7) suivre et faire suivre la livraison des équipements et la réalisation des services qui les concernent et contribuer à toutes opérations de contrôle s'y rapportant;

8) suivre et faire suivre la réalisation des travaux qui la concernent et contribuer à toutes opérations de contrôle s'y rapportant;

9) prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la prise en charge des opérations, obligations et actions qui la concernent en matière de financement, de contrôle, d'exécution et de réalisation des programmes du projet;

10) mettre en œuvre les opérations relatives à la passation des marchés dans les conditions et délais prévus et assurer la gestion de ces marchés;

11) prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la prise en charge des opérations et actions qui la concernent, en matière de contrôle technique des équipements et des travaux faisant l'objet des marchés passés, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux normes et spécifications techniques contractuelles;

12) prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et ceux de l'Etat, dans le cadre des opérations prévues au titre de l'exécution du projet;

13) procéder à la vérification de l'existence de la mention "service fait" lorsqu'elle est exigible sur les documents justificatifs relatifs à l'exécution des programmes du projet;

14) veiller à l'introduction rapide auprès du fonds arabe pour le développement économique et social des demandes de décaissement du prêt complémentaire;

15) réaliser les opérations de décaissement du prêt complémentaire, conformément aux dispositions de l'accord de prêt susvisé;

16) prendre en charge, dans le cadre de l'exécution de l'accord de prêt complémentaire susvisé, les dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement;

17) assurer, à chaque phase de l'exécution des programmes du projet, l'évaluation financière et monétaire de la mise en œuvre du prêt complémentaire susvisé et établir un rapport final d'exécution du prêt complémentaire et des programmes du projet qui sera transmis à l'administration chargée des relations financières extérieures du ministère des finances, au ministère de l'énergie et des mines et aux autres autorités compétentes concernées;

18) soumettre au ministère chargé des finances, les opérations de remboursement du prêt complémentaire sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus au titre du prêt complémentaire;

19) veiller à ce que les opérations de gestion comptable assurées par lui, soient conformes aux lois et règlements applicables en matière de contrôle de l'Etat et d'inspection, suivi par les services de l'inspection générale des finances (IGF).

TITRE II

INTERVENTIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Article 2

Outre les interventions et actions découlant des dispositions des lois et règlements en vigueur du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt complémentaire, le ministère de l'énergie et des mines, en coordination avec l'établissement public SONELGAZ, assure au titre de l'exécution du projet, objet du présent décret et dans la limite de ses attributions, notamment les interventions ci-après :

1) assurer et faire assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle, concernant les opérations et programmes prévus pour l'exécution du projet;

2) procéder en relation avec les ministères concernés et l'établissement public SONELGAZ à l'évaluation de la réalisation du projet, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations de réalisation des programmes du projet ainsi que, toutes autres opérations assumées par les intervenants concernés;

3) veiller à l'élaboration par l'établissement public SONELGAZ trimestriellement, du bilan des opérations physiques et financières relatives à l'exécution des programmes du projet, que SONELGAZ transmet aux fins de coordination et de mise en œuvre à l'administration

chargée des relations financières extérieures du ministère des finances et aux autres autorités compétentes, pour ce qui les concerne et une évaluation de l'utilisation du prêt complémentaire ainsi que, tous les éléments ayant un impact sur les relations avec les autorités compétentes concernées;

4) prendre en charge en coordination avec l'administration chargée des relations financières extérieures du ministère des finances et les autres intervenants, l'échange d'informations, notamment en matière de réalisation des programmes du projet et porter tout litige à la connaissance des autorités concernées;

5) assurer par ses services compétents d'inspection, l'élaboration d'un programme d'inspection et de contrôle et d'un rapport sur l'exécution des programmes, une fois par an pendant la durée du projet et jusqu'à l'établissement du rapport final d'exécution du projet, la mise en exploitation du projet et le règlement des contentieux éventuels.

TITRE III

INTERVENTIONS DU MINISTÈRE DES FINANCES

Article 3

Outre les interventions et actions découlant des lois et règlements en vigueur, des dispositions du présent décret, ses annexes I et II et de l'accord de prêt complémentaire, le ministère des finances est chargé, au titre de l'exécution du projet, objet du présent décret et dans la limite de ses attributions, notamment de :

1) assurer et faire assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de réalisation, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle des programmes du projet;

2) faire élaborer par l'inspection générale des finances (IGF) et fournir :

a) un rapport d'inspection annuel sur la situation financière et monétaire du projet au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent,

b) un rapport final sur l'exécution des programmes susvisés du projet touchant à ses structures physiques, financières, monétaires, budgétaires, techniques et à ses actions commerciales, foncières, opérationnelles, relationnelles, juridiques, documentaires et administratives,

3) prendre en charge, par l'intermédiaire de l'administration chargée des relations financières extérieures du ministère des finances, représentant l'Etat à l'égard du prêteur, les relations les concernant, en vue d'assurer la gestion de l'utilisation des crédits extérieurs empruntés, pour le projet et le suivi régulier des reliquats des crédits affectés.

Décret présidentiel n° 98-252 du 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998 portant ratification de la convention de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Alger le 19 mai 1997.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (alinéa 9);

Considérant la convention de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Alger le 19 mai 1997;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Alger le 19 mai 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998.

Liamine ZEROUAL.

Convention de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, ci-après désignés "les parties contractantes".

Convaincus de la nécessité de développer et d'élever le volume de leurs échanges commerciaux sur la base de l'égalité et des intérêts mutuels;

Et Compte tenu des évolutions de leurs économies respectives ainsi que celles de l'économie mondiale, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Cette convention vise à :

a) développer et élargir les échanges commerciaux entre les deux pays pour les mettre en harmonie avec le développement de leurs relations économiques;

b) éliminer tous les obstacles administratifs qui entravent le mouvement des échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 2

Les deux parties contractantes encouragent l'échange de produits agricoles et animaux, des richesses naturelles et des produits industriels d'origine locale, conformément aux dispositions de la présente convention et aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 3

Les deux parties s'engagent à exonérer les produits d'origine algérienne et jordanienne, échangés directement entre elles, des droits de douanes et des taxes et impôts d'effet équivalent aux droits de douanes, auxquels sont soumis les produits importés.

Les marchandises figurant sur la liste ci-jointe (annexe n° 1) ne sont pas concernées par cette exonération.

Article 4

Les deux parties contractantes s'engagent à exonérer les produits d'origine algérienne et jordanienne, visés à l'article 3 ci-dessus, de tous les obstacles non tarifaires, à l'exception de ceux qui sont appliqués pour sauvegarder la morale, la sécurité et l'ordre publics, la santé des personnes ou pour la quarantaine des plantes et d'animaux et la protection de la flore, de l'environnement et du patrimoine national historique, archéologique et artistique.

Les deux parties sont convenues, dans le but d'assurer le suivi des échanges commerciaux, de soumettre les produits échangés, conformément aux dispositions de cette convention, aux autorisations d'importation qui seront délivrées par les autorités concernées de chacune d'elles, de manière à faciliter le flux des échanges commerciaux, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 5

Sont considérés comme produits d'origine algérienne et jordanienne :

1 – les produits fabriqués en totalité dans le pays de l'une des deux parties;

2 – les produits fabriqués en Algérie ou en Jordanie et dont les coûts des inputs locaux, de la main d'œuvre locale et de la production représentent 40 % au moins de la valeur globale.

3 – les produits importés de l'autre partie et intégrés dans des produits finis, sont considérés comme produits d'origine locale, aux fins de calcul du taux de production locale, et ce, en application du principe du taux d'intégration cumulé entre les deux pays.

Les produits et articles importés à partir des zones franches et exportés vers celles-ci, entre les deux pays; ne sont pas soumis aux dispositions de la présente convention.

Article 6

Les produits d'origine algérienne et jordanienne échangés directement entre les deux pays, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré, en jordanie, par la chambre de l'industrie de Ammam ou les chambres de commerce et, en Algérie, par la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ou les chambres régionales du commerce et de l'industrie. Ce certificat d'origine est légalisé, du côté jordanien, par le ministère de l'industrie et du commerce et du côté algérien, par l'administration des douanes.

Article 7

Les paiements afférents aux opérations d'échange commercial entre les deux parties s'effectuent en devises librement convertibles, conformément aux lois et règlements des deux pays, et suivant les usages du commerce international.

Article 8

Aux fins d'exécution de la présente convention et pour faciliter l'échange commercial entre leurs pays respectifs, les deux parties appliqueront les spécifications et normes nationales propres à chacune d'elles.

Article 9

Les deux parties contractantes s'engagent à interdire toutes les activités et les pratiques qui portent atteinte à la concurrence loyale, notamment par l'interdiction de tout accord ou union entre des opérateurs économiques des deux pays, dont le but est de porter atteinte à la concurrence loyale en s'emparant d'un secteur déterminé ou en causant un préjudice à des entreprises économiques dans les deux pays.

Si l'une des deux parties contractantes constate que l'autre partie pratique le "dumping" sur ses produits dans le marché de l'autre partie, celle qui a subi le préjudice a le droit de prendre les mesures appropriées contre ces pratiques.

Article 10

Dans le but d'éliminer tous les obstacles à l'exécution de cette convention et de réaliser ses objectifs, les deux parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour renforcer et protéger les droits de propriété industrielle, les marques commerciales et les brevets d'invention dans leurs pays respectifs. Elles s'engagent à renforcer leurs efforts dans la lutte contre la contrefaçon, la fraude, le détournement frauduleux des brevets d'invention industrielle et des marques commerciales.

Article 11

Chacune des deux parties autorise et encourage l'autre partie à organiser les foires et expositions commerciales. Les deux parties s'accordent, mutuellement, toutes les facilités pour l'organisation de ces foires et expositions commerciales, conformément aux dispositions de cette convention et aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays. Le mécanisme approprié à cet effet sera précisé par les autorités concernées par l'exécution de cet article.

Article 12

Les deux parties contractantes encouragent l'échange de visites des délégations commerciales et économiques relevant des secteurs public et privé, et octroient toutes les facilités nécessaires à cet effet.

Article 13

Est créée une commission technique mixte, composée des ministères et autorités concernés dans les deux pays. Elle se réunira chaque année alternativement à Ammam et à Alger, et soumettra ses recommandations au comité mixte. Cette commission aura pour tâche :

- de suggérer les voies propres à renforcer les relations économiques entre les deux pays ;
- de conclure des protocoles à l'effet d'élever le niveau des échanges commerciaux entre les deux pays, de mettre en place les mécanismes et programmes exécutifs propres à cet effet et de réviser la liste annexée à la présente convention ;
- de superviser l'application de la présente convention et d'examiner le déroulement de l'échange commercial entre les deux pays ;
- d'appliquer la convention et les programmes exécutifs pour les différents autres secteurs économiques.

Article 14

La présente convention entre en vigueur à partir de la date d'échange des instruments de ratification. Sa durée de validité est d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'une autre année, sauf si l'une des parties notifie à l'autre partie par écrit son intention de lui mettre fin, trois mois avant son expiration.

Fait à Alger, le 19 mai 1997, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

P/Le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Lahcène MOUSSAOUI

Secrétaire d'Etat
auprès du ministre des affaires
étrangères, chargé
de la coopération
et des affaires maghrébines

P/Le Gouvernement
du Royaume hachémite
de Jordanie

Dr. Bessam ESSAKAT

Ministre du transport
et des postes
et télécommunications

ANNEXE N° 1

LISTE DES MARCHANDISES NON CONCERNÉES PAR LES EXONERATIONS
STIPULEES DANS LA CONVENTION COMMERCIALE
ALGERO-JORDANIENNE

PRODUITS	CHAPITRES	PÔSITION TARIFAIRES
Laits et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs.	04	Toutes les positions
Autres produits d'origine animale, nom dénommés ni compris ailleurs.	05	Toutes les positions, à l'exception du corail brut de la position 05.08.00
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.	07	Toutes les positions
Fruits et écorces d'agrumes comestibles ou de melon.	08	Toutes les positions, à l'exception des dattes sèches en boites supérieures à un (1) kilogramme de la position 08.04.10
Café, thé, maté et épices.	09	Toutes les positions
Céréales.	10	Toutes les positions
Produits de la minoterie, malt, amidon et féculles, inuline, gluten de froment.	11	Toutes les positions, à l'exception de l'amidon, féculles et inuline de la position 11.08
Graines et fruits oléagineux, semences et fruits divers, plantes industrielle ou médicinales, pailles et fourrages.	12	Toutes les positions, à l'exception des noyaux d'abricots de la position 12.12.30
Sucres et sucreries.	17	Toutes les positions
Cacao et ses préparations.	18	Toutes les positions
Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	20	Position 20.02
Tomato ketchup et autres sauces tomates.	21	Position 21.03.20
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.	22	Toutes les positions
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.	24	Toutes les positions
Sel de table. Ciments hydrauliques avec toutes ses variétés équivalents mêmes colorées.	25	De la position 25.01 position 25.23
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses cires minérales.	27	Toutes les positions
Engrais.	31	Toutes les positions, à l'exception de 31.02 et 31.04
Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.	33	Toutes les positions

ANNEXE N° 1 (Suite)

PRODUITS	CHAPITRES	POSITION TARIFAIRES
Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, cire pour l'art dentaire et composition pour l'art dentaire à base de plâtre.	34	Toutes les positions, à l'exception des agents de surface organiques, préparations tensio-active, préparations pour lessives et préparations de nettoyage de la position 34.02
Produits photographiques ou cinématographiques.	37	Toutes les positions, à l'exception de la position 37.07 (préparations chimiques)
Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.	41	Des positions 41.04 à 41.11
Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux (à l'exception des boyaux du cocon).	42	Toutes les positions
Pelleteries et fourrures, pelleteries factices.	43	Toutes les positions
Ouvrages de sparterie ou de vannerie.	46	Toutes les positions
Soie naturelle.	50	Toutes les positions
Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de crin.	51	Toutes les positions, à l'exception des fils non conditionnés pour la vente au détail, prévus dans les positions 51.06, 51.07 et 51.08 et dans la position 51.10
Coton.	52	Toutes les positions, à l'exception des fils à coudre et fils de coton non conditionnés pour la vente au détail de la position 52.04 des positions 52.05 et 52.06
Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier.	53	Toutes les positions, à l'exception des fils non conditionnés pour la vente au détail des positions 53.06 53.07 et 53.08
Filaments synthétiques ou artificiels.	54	Toutes les positions, à l'exception des fils à coudre et des fils non conditionnés pour la vente au détail de la position 54.01 des positions 54.02 et 54.03
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	55	Toutes les positions, à l'exception des fils à coudre et des fils non conditionnés pour la vente au détail de la position 55.08 des positions 55.09 et 55.10
Ouates, feutres et non tissés, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages, articles de corderie.	56	Toutes les positions

ANNEXE N° 1 (Suite)

PRODUITS	CHAPITRES	POSITION TARIFAIRE
Tapis et autres revêtements de sol en matière textiles.	57	Toutes les positions
Tissus spéciaux, surfaces textiles touffetées, dentelles, tapisserie, passementeries, broderies.	58	Toutes les positions
Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, articles techniques en matière textiles.	59	Toutes les positions
Etoffes de bonneterie.	60	Toutes les positions
Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie.	61	Toutes les positions
Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie.	62	Toutes les positions
Autres articles textiles confectionnés, assortiments, friperie et chiffons.	63	Toutes les positions, à l'exception de la position 63.06 : bâches, tentes, planches à voile ou chars à voile
Chaussures, guêtres et articles analogues, partie de ces objets.	64	Toutes les positions
Coiffures et parties de coiffures.	65	Toutes les positions
Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.	66	Toutes les positions
Plumes et duvets apprêts et articles en plumes ou en duvets, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux.	67	Toutes les positions
Ouvrages en pierres, plâtre, ciments, amiante, mica ou matières analogues.	68	Toutes les positions, à l'exception des laines de roches et perlite de la position 68.06
Produits céramiques.	69	Toutes les positions
Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie, monnaies.	71	Toutes les positions
Autres barres et fils en fer ou en acier non allié (rond à béton).	72	Position 72.14
Autres tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte, fer ou en acier, constructions et parties de constructions en fer et en autres tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte, fer ou en acier.	73	Position 73.06 Position 73.08
Moteurs et leurs parties Filtres à huiles, à air et à combustion Arbres de transmission et manivelles, paliers et coussinets Joints	84	Positions 84.07, 84.08, 84.09 de la position 84.21 Position 84.83 Position 84.84
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de reproduction des images et du son en télévision et parties et accessoires de ces appareils.	85	Toutes les positions, à l'exception : Position 85.16.20 radiateurs

ANNEXE N° 1 (Suite)

PRODUITS	CHAPITRES	POSITION TARIFAIRES
Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.	87	Toutes les positions, à l'exception : Position 87.01, position 87.04.10, position 87.04.22, position 87.04.23, position 87.04.32, position 87.05
Armes, munitions et leurs parties et accessoires.	83	Toutes les positions
Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sport, leurs parties et accessoires.	95	Toutes les positions
Ouvrages divers.	96	Toutes les positions, à l'exception des capsules en gélatine de la position 96.02 et des crayons à mines et crayons à dessiner en couleurs à mines Position 96.09.10
Objet d'art, de collection ou antiquité.	97	Toutes positions

LOIS

Loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 126;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Après adoption par le parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifiée et complétée par les dispositions ci-dessous qui constituent la loi de finances complémentaire pour 1998.

Art. 2. — L'article 80 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié comme suit :

"Art. 80. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1998 sont évalués à huit cent quatre vingt deux milliards de dinars (882.000.000.000 DA)".

Art. 3. — L'article 81 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié comme suit :

"Art. 81. — Il est ouvert pour 1998, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) un crédit de sept cent soixante milliards trois cent vingt et un millions six cent cinquante mille dinars (760.321.650.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel, conformément à l'état "B" annexé à la présente loi;

2) un crédit de deux cent soixante deux milliards trois cent soixante quinze millions de dinars (262.375.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan national, réparti par secteur, conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 4. — *L'article 82 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié et complété comme suit :*

"Art. 82. — Il est prévu au titre de l'année 1998, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de trois cent cinquante deux milliards cent quarante huit millions de dinars (352.148.000.000 DA), réparti par secteur, conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 5. — *L'article 86 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié comme suit :*

"Art. 86. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-090 intitulé "Fonds de promotion de la formation professionnelle continue".

Ce compte retrace :

En recettes :

—(sans changement).....

En dépenses :

—(sans changement).....

— les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle continue.

La gestion du compte d'affectation spéciale précité est confiée à un organisme national à caractère spécifique dont la tutelle, le statut, les missions ainsi que les modalités d'organisation, de financement et de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

L'ordonnateur principal (le reste sans changement)".

Art. 6. — *L'article 87 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié comme suit :*

"Art. 87. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé "Fonds de promotion de l'apprentissage".

Ce compte retrace :

En recettes :

—(sans changement).....

En dépenses :

—(sans changement).....

— les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes d'apprentissage.

La gestion du compte d'affectation spéciale précité est confié à un organisme national à caractère spécifique prévu à l'article 86 de la présente loi.

L'ordonnateur principal (le reste sans changement)".

Art. 7. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-094 intitulé "Fonds spécial pour la mise en valeur des terres par la concession".

Ce compte retrace :

En recettes :

— la subvention de l'Etat et des collectivités territoriales;

— le produit des concessions;

— la participation éventuelle d'autres fonds;

— les dons et legs;

— toutes autres ressources éventuelles.

En dépenses :

— la participation de l'Etat aux opérations de mise en valeur;

— les frais d'études, d'approche et de formation;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets.

La gestion du programme de mise en valeur des terres par la concession est confiée à une entreprise publique économique spécifique.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998.

Liamine ZEROUAL.

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR 1998

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (EN MILLIERS DE DA)
1 – Ressources ordinaires	
1. 1 – Recettes fiscales	
201-001 – Produits des contributions directes.....	89.000.000
201-002 – Produits de l'enregistrement et du timbre.....	12.200.000
201-003 – Produits des impôts divers sur les affaires.....	163.900.000
201-004 – Produits des contributions indirectes.....	300.000
201-005 – Produits des douanes.....	84.600.000
Sous-total (1)	350.000.000
1. 2 – Recettes ordinaires	
201-006 – Produits et revenus des domaines.....	6.000.000
201-007 – Produits divers du budget.....	6.000.000
201-008 – Recettes d'ordre.....	
Sous-total (2)	12.000.000
1. 3 – Autres recettes	
Autres recettes.....	60.000.000
Sous-total (3)	60.000.000
Total des ressources ordinaires	422.000.000
2 – Fiscalité pétrolière	
201-011 – Fiscalité pétrolière.....	460.000.000
Total général des recettes	882.000.000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 1998

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS (EN DA)
Présidence de la République	1.363.883.000
Services du Chef du Gouvernement	1.190.456.000
Défense nationale	112.648.160.000
Affaires étrangères	8.278.481.000
Intérieur, collectivités locales et environnement	45.945.682.000
Justice	8.291.458.000
Finances	14.987.246.000
Industrie et restructuration	521.256.500
Energie et mines	933.719.000
Moudjahidine	27.169.201.000
Communication et culture	3.826.936.000
Education nationale	124.701.367.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	25.004.337.500
Agriculture et pêche	6.896.964.000
Equipement et aménagement du territoire.....	7.564.556.000
Habitat	2.767.341.000
Santé et population	30.222.363.000
Jeunesse et sports	4.800.361.000
Travail, protection sociale et formation professionnelle	11.149.772.000
Affaires religieuses	3.937.995.000
Postes et télécommunications	1.205.156.000
Transports	3.449.949.000
Commerce	1.792.124.000
Petite et moyenne entreprise	46.683.000
Tourisme et artisanat	436.858.000
Solidarité nationale et famille.....	48.000.000
Chargé des relations avec le parlement.....	20.000.000
Sous-total	449.200.305.000
Charges communes	311.121.345.000
Total général.....	760.321.650.000

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE
DEFINITIF DU PLAN NATIONAL POUR 1998

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT C.P	MONTANT A.P
Hydrocarbures	—	—
Industries manufacturières.....	100.000	100.000
Mines et énergie	8.700.000	1.700.000
(Dont (Électrification rurale)	6.700.000	1.700.000
Agriculture et hydraulique	40.015.000	45.659.000
Services productifs	4.353.000	5.154.000
Infrastructures économiques et administratives	47.380.000	50.180.000
Education et formation	36.600.000	40.780.000
Infrastructures socio-culturelles	10.200.000	6.641.000
Habitat	54.000.000	151.600.000
Divers	18.477.000	21.977.000
PCD	21.000.000	20.036.000
Sous-total investissement	240.825.000	343.827.000
 Echéances de remboursement des bons du Trésor :		
Patrimoine CNAS	PM	—
Subventions et sujetions d'aménagement du territoire	300.000	—
Dépenses en capital	9.500.000	—
Subventions d'équipement aux EPIC – CRD	500.000	—
Bonifications d'intérêts	PM	—
Cout de financement des investissements prioritaires des EPE	1.000.000	—
Provision pour dépenses imprévues	5.000.000	8.321.000
Provision pour la promotion des zones à promouvoir	500.000	—
Provision pour apurement des créances impayées	4.750.000	—
Sous-total opérations en capital	21.550.000	8.321.000
 Total budget d'équipement.....	262.375.000	352.148.000